

Article #7

Ajout 7.1

« L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, après le second paragraphe :

Toutefois, tout dépassement des coûts reliés à un contrat public, demandé par le cocontractant, devra être rendu public sans délai par les dirigeants de l'organisme concerné, sur le site Internet de cet organisme public, avec les justifications de tailles expliquant l'acceptation ou le refus de cette variation de montant du contrat original. »

Retiré
EB.

AM b
ART 10
(21.20)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.20)

Remplacer l'article 21.20 proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« **21.20.** Le Conseil du trésor peut ^{EXCEPTIONNELLEMENT} permettre à un organisme public de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou de permettre à un contractant d'un organisme public de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée s'il est dans l'intérêt public que ce contrat ou que ce sous-contrat soit exécuté par cette entreprise. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Lorsqu'un organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, il peut conclure un contrat avec une entreprise non autorisée ou permettre à son contractant de conclure un sous-contrat public rattaché directement à un contrat public avec une entreprise non autorisée. Il doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 30 jours.

Le président du Conseil du trésor rend public, dans un délai de 15 jours suivant la décision du Conseil ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que ce dernier reçoit de l'organisme public, le nom de l'entreprise ayant conclu un contrat ou un sous-contrat en application des premier et deuxième alinéas.

*Retiré
GB*

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée uniformise la rédaction pour que la nomenclature soit cohérente entre les différents articles du projet de loi, notamment avec l'article 21.17.

De plus, cette modification ajoute, au premier alinéa, la possibilité pour le Conseil du trésor d'assortir sa permission de conditions.

AM C
ART 10
(21.34.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.34.1)

Ajouter, après l'article 21.34 proposé par l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

«21.34.1 L'Autorité informe le commissaire associé de sa décision d'accorder, de refuser ou de révoquer une autorisation. Elle l'informe également d'une demande de retrait du registre.

L'Autorité doit également informer, dans les plus brefs délais, chaque organisme public concerné des renseignements qu'elle obtient d'une entreprise en application du deuxième alinéa de l'article 21.34. ».

Retiré
ZB

AM d
ART 10
(21.24)

Amendement

Le paragraphe 2° de l'article 10 (21.24), est remplacé par:

2° un de ses actionnaires qui détient, directement ou indirectement, au moins 50% des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe 1;

Retire
2/3

Ame
ART 10
(21.29)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 10 (21.29)

Ajouter, à la fin de l'article 21.29 proposé par l'article 10 du projet de loi, la phrase suivante « L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.24 ou 21.26. ».

NOTE EXPLICATIVE

La modification proposée par l'amendement vise à prévoir que l'avis donné par le commissaire associé dans le cadre des vérifications effectuées en cours d'autorisation devra être motivé comme celui qu'il donne au moment de la délivrance ou du renouvellement de l'autorisation.

Article 21.29 tel qu'amendé :

21.29. En tout temps pendant la durée de validité d'une autorisation, le commissaire associé peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. Si le commissaire associé constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité. **L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé de révoquer une autorisation en application des articles 21.24 ou 21.26.**

*Retire
JB*

AM fest
maintenant

AM 79

Retire
SJB
ART. 11
Am 2

Amendement à l'article 11 :

Ajouter un second paragraphe :

l'article 22 est aussi modifié par :

- 1) l'ajout après le mot «publier» des mots «dans les plus brefs délais».
- 2) l'ajout après «\$ 25 000,» des mots «sur un site internet unique et dans un langage qui permette une recherche et un traitement informatique»
- 3) la suppression des mots «dans les cas, aux conditions et »

L'article tel qu'amendé se lirait :

Un organisme public doit publier, sans délais, les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ sur un site internet unique et dans un langage qui permette une recherche et un traitement informatique, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

Il y aurait lieu de considérer ensuite l'amendement du député de St Jérôme concernant le dépassement de coût

AMENDEMENT

Projet de loi n° 1

Am h
ART 11
Retiré
EB

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 11

(Article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « dépense », de « égale ou »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Outre le montant initial de chaque contrat, ces renseignements comprennent notamment chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10% ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public pour chacun de ces contrats. » . ».

Commentaire :

L'amendement proposé à l'article 11 du projet de loi vise à prévoir spécifiquement que parmi les renseignements relatifs aux contrats qu'un organisme publics devra publier nous retrouvons chaque dépense supplémentaire excédant de plus de 10% ce montant de même que le montant total payé par l'organisme public pour chacun des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Am i
Art 24
(Annexe)

AMENDEMENT

Projet de loi n°1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Article 24 (Annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics)

L'annexe I, introduite par l'article 24 du projet de loi, est modifiée :

1° par l'ajout, à la fin de la description sommaire de l'infraction visée par l'article 121 du Code criminel, de : « ou entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale afin d'obtenir un contrat avec le gouvernement »;

2° par l'ajout, dans la description sommaire de l'infraction visée par l'article 132 du Code criminel et après le mot « Parjure », de « dans le cadre d'affaires commerciales »;

3° par l'ajout, dans la description sommaire de l'infraction visée par l'article 136 du Code criminel et après « Témoignage contradictoire », de « dans le cadre d'affaires commerciales »;

4° par l'insertion, après la description sommaire de l'infraction visée par l'article 236 du Code criminel, de l'infraction suivante:

« 334 Vol dans le cadre d'affaires commerciales »;

5° par l'insertion, après la description sommaire de l'infraction visée par l'article 336 du Code criminel, des infractions suivantes :

« 337 Employé public qui refuse de remettre des biens

346 Extorsion »;

6° par l'insertion, après la description sommaire de l'infraction visée par l'article 380 du Code criminel, des infractions suivantes :

« 382 Manipulations frauduleuse d'opérations boursières

382.1 Délit d'initié »;

7° par l'insertion, après la description sommaire de l'infraction visée par l'article 398 du Code criminel, de l'infraction suivante :

« 422 Violation criminelle d'un contrat »;

8° par le remplacement de la description sommaire de l'infraction visée par l'article 27.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics par la suivante :
« Faire une déclaration fausse ou trompeuse à l'Autorité des marchés financiers dans le but d'obtenir une autorisation de contracter ou de se retirer du registre »;

9° par le remplacement de la description sommaire de l'infraction visée par l'article 27.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics par la suivante :
« Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'une soumission »;

10° par le remplacement de la description sommaire de l'infraction visée par l'article 27.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics par la suivante :
« Présenter une demande de paiement fausse ou trompeuse »;

11° par l'insertion, après la description sommaire de l'article 148 6° de la Loi sur les instruments dérivés, des infractions suivantes :

« 150 Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé ou du sous-jacent d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses

151 Faire une fraude, une manipulation de marché, une opération malhonnête ou des manœuvres dolosives »;

12° par le remplacement de l'infraction de la Loi sur les valeurs mobilières suivante : « 197 avec 208 Fournir des informations fausses ou trompeuses » par les infractions suivantes :

« 197 fournir des informations fausses ou trompeuses

199.1 Se livrer ou participer à une opération sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres ou à un acte, à une pratique ou à une conduite en sachant que cela constitue une fraude ou est de nature trompeuse ».

Retiré
EB

Am j

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 . 1

Ajouter l'article 55.1 après l'article 55. L'article 55.1 remplace l'article 26 par le suivant :

«26. Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique au commissaire toute information relative à tout acte ou activité injustifiée ou inappropriée d'un ministère ou d'un organisme public

26.1 Toute personne à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme public, telle que définie à la Loi sur la fonction publique, assume le devoir et l'obligation de divulguer par une déclaration sous serment, adressée sous pli confidentiel au Commissaire toute information relative à tout acte ou activité injustifiée ou inappropriée d'un ministère ou d'un organisme public. ».

26.2 Toute décision, activité ou pratique institutionnelle, individuelle ou corporative qui met en danger la pérennité, l'intégrité et la santé financière de toute institution publique ou qui est contraire à toute loi ou règlement ou qui ne respecte pas les principes de rigueur économique d'efficience et d'efficacité, tels que définis conformément à la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre CV-5.01), doit être considérée comme étant un acte ou une activité injustifiée et inappropriée. ».

Retiré
3/3

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 , 2

Ajouter l'article 55.2 après l'article 55.1. L'article 55.2 remplace à l'article 32 les mots «Il est interdit d'exercer» par «Quiconque exerce» et ajoute après les mots «ou à une telle enquête» les mots suivant : «commet une infraction à la présente loi».

Retiré
EB



Am l

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 .3

Ajouter l'article 55.3 après l'article 55.1. L'article 55.3 supprime à l'article 31 « dans la mesure du possible»

de la Loi UPAC

Retiré
SB

Am m

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 , 4

Ajouter l'article 55.4 après l'article 55.3. L'article 55.4 ajoute à l'article 32, après le mot «représailles» les mots suivant «la réprimande, le déclassement professionnel,»

Retiré
EB

Am

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 .5

Ajouter l'article 55.5 après l'article 55.4. L'article 55.4 ajoute à l'article 33 le mot «notamment» entre «sont» et «présumées»

*Retiré
gb*

Amendement

Projet de loi #1

Article 55 .6

55.5 55.6

Ajouter l'article 55.6 après l'article 55.4. L'article 55.4 remplace l'article 34 de cette loi par le suivant:

«34. Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction au code éthique (article 4 à 12) de la loi sur la fonction publique et est passible des mesures disciplinaires prévues à l'article 16 et 17 de cette même loi.

Toute personne n'étant pas membre de la fonction publique et contrevenant à l'article 32 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 10 000 \$ à 250 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.»

Retouré
EB

Am P
ART.

Amendement

Projet de loi #1

Article 55.1

Ajoutez à l'article 26, un deuxième paragraphe qui se lit comme suit:

« De plus, toute personne à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme public, telle que définie à la Loi sur la fonction publique, doit divulguer au Commissaire toute information relative à un acte répréhensible tel que défini à l'article 2 de la présente loi. »

Art 55.2 de la loi

Modifiez l'article 31, par le suivant :

Après le mot préservé, enlevez « dans la mesure du possible. »

Art 55.3 de la loi

Modifiez l'article 34, en ajoutant l'article suivant:

«34.1 Toute personne visée au deuxième paragraphe de l'article 26 qui contrevient à l'article 32 commet une infraction au code d'éthique (articles 4 à 12) de la loi sur la fonction publique et est passible des mesures disciplinaires prévues aux articles 16 et 17 de cette même loi.

Retiré
GB

AM 9
TITRE

Amendement

Projet de loi #1

Titre

Que le titre du projet de loi 1 soit remplacé par le libellé suivant :

«Loi créant un système de vérification des antécédents des entreprises et d'un registre des autorisations»

Rejeté
EB